



Conclusions de l'avocat général à la Cour Andrea Biondi dans l'affaire C-627/24 P | Bytedance/Commission

Communiqué de presse n° 151/26

Luxembourg, le 15 octobre 2026

Selon l'avocat général Biondi, la Cour devrait rejeter le recours introduit par Bytedance (TikTok) contre la décision de la Commission la désignant comme un contrôleur d'accès en vertu du règlement sur les marchés numériques ¹

Dans la première affaire concernant le règlement sur les marchés numériques portée devant la Cour, l'avocat général précise quand la Commission doit examiner les objections d'une entreprise à être désignée comme un contrôleur d'accès et comment son droit d'être entendue doit être respecté

Le règlement sur les marchés numériques vise à assurer que les marchés du numérique soient équitables et contestables. Il impose des obligations aux entreprises désignées comme « contrôleurs d'accès » en ce qui concerne les services de plateforme essentiels. Une entreprise qui atteint les seuils quantitatifs du règlement est présumée être un contrôleur d'accès, mais elle peut présenter des arguments et éléments de preuve contestant les présomptions applicables.

En septembre 2023, la Commission européenne a désigné Bytedance ² comme un contrôleur d'accès en ce qui concerne TikTok, qu'elle a qualifiée de service de réseau social en ligne. Bytedance a soutenu qu'en dépit du fait qu'elle atteint les seuils pertinents, elle ne devrait pas être ainsi désignée. La Commission a considéré que ses arguments ne suffisaient pas à remettre en cause les présomptions en résultant et a pris sa décision sans ouvrir d'enquête de marché. Le Tribunal de l'Union européenne a par la suite rejeté le recours de Bytedance contre cette décision ³. Bytedance a formé un pourvoi devant la Cour de justice.

Dans ses conclusions, l'avocat général Andrea Biondi examine, à l'invitation de la Cour ⁴, certaines parties de ce pourvoi.

L'avocat général considère que **la Commission n'a pas de pouvoir d'appréciation quant à l'ouverture ou non d'une enquête de marché lorsqu'une entreprise présente des arguments qui remettent manifestement en cause la présomption en question**. Dans ces circonstances, une enquête est nécessaire à moins qu'il ne soit clair que l'entreprise ne satisfait pas aux exigences qualitatives pour sa désignation comme « contrôleur d'accès ». Lorsque les arguments ne sont pas suffisamment étayés, la Commission peut les rejeter sans mener d'enquête.

L'avocat général explique ensuite le niveau de preuve requis pour contester les présomptions. Il soutient que le simple fait d'exprimer un doute quant à une présomption ne suffit pas. L'entreprise doit avancer des arguments suffisamment convaincants qui contestent sérieusement ces présomptions. Elle n'a toutefois pas à prouver de manière définitive à ce stade liminaire qu'elle n'est pas un contrôleur d'accès. À cet égard, l'avocat général considère que, lu dans son ensemble, l'arrêt a appliqué le bon critère en examinant l'appréciation par la Commission des arguments de Bytedance.

Bytedance a également contesté la conclusion selon laquelle TikTok sert de point d'accès majeur à travers lequel les entreprises utilisatrices peuvent atteindre les utilisateurs finaux. Ses arguments concernaient, notamment, l'absence d'un écosystème plus large, l'utilisation par les utilisateurs de plusieurs services concurrents, et l'échelle de TikTok par rapport à d'autres plateformes. L'avocat général considère que le Tribunal n'a pas commis les erreurs de droit allégués par Bytedance en rejetant ces arguments. En particulier, le fait que les utilisateurs utilisent aussi d'autres réseaux sociaux ne démontre pas, en soi, que TikTok n'est pas un point d'accès majeur.

En ce qui concerne le droit d'être entendu, l'avocat général considère que Bytedance avait le droit de présenter des arguments contre sa désignation et de voir la Commission examiner ces arguments avec soin et impartialité. La Commission n'était toutefois pas tenue d'accorder à Bytedance une occasion supplémentaire de présenter des observations sur son évaluation provisoire avant d'adopter sa décision. Le Tribunal a donc eu tort de juger que le droit d'être entendu avait été violé bien qu'il ait eu raison de rejeter le recours de Bytedance.

L'avocat général propose donc que la Cour de justice rejette les parties du pourvoi de Bytedance examinées dans ces conclusions en substituant divers motifs du raisonnement du Tribunal sur le droit d'être entendu.

RAPPEL : Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

RAPPEL : La Cour de justice peut être saisie d'un pourvoi, limité aux questions de droit, contre un arrêt ou une ordonnance du Tribunal. En principe, le pourvoi n'a pas d'effet suspensif. S'il est recevable et fondé, la Cour annule la décision du Tribunal. Dans le cas où l'affaire est en état d'être jugée, la Cour peut trancher elle-même définitivement le litige. Dans le cas contraire, elle renvoie l'affaire au Tribunal, qui est lié par la décision rendue par la Cour dans le cadre du pourvoi.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice. La présentation des faits et du cadre juridique se réfère à l'époque pertinente et se fonde sur le dossier de l'affaire.

Le [texte intégral](#) des conclusions est publié sur le site CURIA le jour de la lecture.

Contact presse : Iliana Paliova ☎ (+352) 4303 4293.

Des images de la lecture des conclusions sont disponibles sur « [Curia Web TV](#) » ainsi que sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !



¹ [Règlement \(UE\) 2022/1925](#) du Parlement européen et du Conseil, du 14 septembre 2022, relatif aux marchés contestables et équitables dans le secteur numérique et modifiant les directives (UE) 2019/1937 et (UE) 2020/1828 (règlement sur les marchés numériques).

² Bytedance Ltd est une société qui, à travers ses filiales, fournit la plateforme de réseau social en ligne TikTok.

³ Arrêt du Tribunal du 17 juillet 2024, Bytedance/Commission, [T-1077/23](#) (voir également communiqué de presse n° [114/24](#)).

⁴ La Cour peut demander à un avocat général de se concentrer sur des questions spécifiques soulevées par une affaire. Les conclusions n'ont donc pas à examiner chaque argument dans un pourvoi.